

Vole 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Moniteu belge



DEPOSÉ AU GREFFE LE

26 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISIÓN TOURNAI

N° d'entreprise : 0729.877.004.

Nom

(en entier): COMITE AFRICAIN DE TOURNAI PICARD

(en abrégé): CAT

Forme légale: AssociSBL

Adresse complète du siège : RUE DES CHAPELIERS N° 44 , 7500 TOURNAI

Objet de l'acte: CONSTITUTION ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Assemblée générale du 28 MAI 2019

Les soussignés :

KAMGA FRANCK : Rue de Bourdon Saint-Jacques, 7500 Tournai, né le 8/12/1969 à FONDJOMEWET (Cameroun)

KAREKEZI KIZITO : Chaussée de Saint Amand 7500 Tournai, né le 13/9/1968 à CYANIKA NYAMAGABE (Rwanda)

THOBOUET EDMOND SOSTHENE CRITIE : Rue Saint-Martin 45, 7500 Tournai, né le 7/8/1972 à MAN (Cote d'Ivoire).

KEMENI WAMBAPO FELIX : Rue des Champs 30, 7500 Tournai né le 8/8/1975 à FOKOUE-MENOUA (Cameroun)

TCHOKOTE NADINE LAURE : Rue des Chapeliers 44, 7500 Tournai, née le 8/7/1981 à DOUALA (Cameroun)

BABAKA YOSSA CHRISTIANE : Rue de Tournai 31, 7900 Leuze-en-Hainaut, née le 29/07/1979 à DOUALA (Cameroun)

MAKOBO KAREL YA-OME : Rue de l'Athénée 56, 7500 Tournai, né le 5/10/1948 à INTSHWEM MBANSAM (RDC).

MABAYA AMBAS Y'OME : Rue de l'Athénée 56, 7500 tournai, née le 23/1/14958 à MWILAMBONGO (RDC)
MINDOMBE KABANGA : Quai du Luchet d'Antoing 4, 7500 Tournai, né le 22/8/1954 à LUEBO (RDC).

ont convenus de créer entre eux une association dénommée « COMITE AFRICAIN DE TOURNAI PICARD » dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1-NOM:

Cette association est dénommée « COMITE AFRICAIN DE TOURNAI PICARD », en abrégé CAT.

Article 2- but. Elle a pour but de défendre les intérêts des africains de Tournai et ses environs et de s'impliquer aux actions politiques et économiques pour le développement du pays d'accueil et de leurs pays d'origine.

Article 3

Cette association poursuit les objectifs suivants :

- -Initier la médiation entre les africains et les autorités tournaisiennes ;
- -Faire la plaidoirie des associations africaines ;
- -Solutionner les problèmes des africains résidant à Tournai et aux environs ;
- -Sensibiliser et accompagner les africains de Tournai et des environs à s'impliquer au développement et à la politique de la Belgique ;
 - -Faciliter la mise en place des actions d'éducation permanente et d'insertion socio- professionnelle ;
 - -Développer les actions pour la coopération et développement au Nord et au Sud.
 - -Aider les familles pour la remédiatuion scolaire de leurs enfants enfin d'éviter les échecs scolaires.
- Créer des partenariats inter-entreprises et organiser des rencontres d'affaires internationales dans de différents secteurs.
 - Jouer l'interface entre les pouvoir publics et les investisseurs.
 - Faire la promotion de la santé et assurer une qualité de vie des handicapés et leur intégration .

Article 4-SIEGE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle a son siège social en Région wallonne à l'adresse suivante: Rue des Chapeliers 44, 7500 Tournai, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut-division Tournai. Le siège social pourra être transféré après décision de l'assemblée générale.

Article 5-DURÉE

Sa durée est illimitée.

Articles 6-MEMBRES

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par l'organe d'administration.

L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres:

- -Les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association;
- -Les membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations:
- -Les membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale;
- -Les membres actifs (ou adhérents) qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale; cette cotisation sera de maximum 100€
- -Les personnes morales qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations. Elles doivent désigner un représentant légal.

Article 7-RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par:

- -La démission
- -Le décès
- -La liquidation ou la dissolution pour la personne morale
- -La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant l'assemblée générale extraordinaires.

Articles 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être constituées de:

- -Cotisations annuelles;
- -Subventions publiques;
- -Dons manuels et aides privées;
- -Revenus de ses biens et activités:
- -Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation. Elle se réunit chaque année. Les convocations aux membres de l'association et l'ordre du jour sont envoyées 15 jours au moins avant la date fixée.

Le président assisté de l'organe d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation des comptes à l'assemblée. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affection des résultats et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres de l'organe de direction (le Conseil d'administration).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises selon les quorums de présence et de vote prévus par la loi.

Article 10-Organe d'administration

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un organe d'administration composé de :

- -Un président
- -Un vice-président
- -Un secrétaire
- -Un secrétaire-adjoint
- -Un trésorier
- -Un trésorier-adjoint
- -Un chargé de relations publiques
- -Un gestionnaire journalier

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre de l'organe d'administration prennent fin de plein droit si au cours de son mandat, il cesse de faire partie de l'assemblée générale.

Article 11-ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DES MEMBRES

L'organe d'administration assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Les fonctions de membre de l'organe d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 12- Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelables.

Article 13-RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14-DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a eu lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Celle-ci devra être faite en faveur d'une ASBL dont le but est similaire.

Article 15- L'EXERCICE SOCIAL.

La fin de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale a élu les personnes suivantes comme administrateurs. Il s'agit de :

KAMGA FRANCK
KAREKEZI KIZITO
THOBOUET EDMOND SOSTHENE CRITIE
KEMENI WAMBAPO FELIX
MAKOBO KAREL YA-OME
MINDOMBE KABANGA
TCHOKOTE LAURE

Organe d'administration du 8 avril 2019 L'organe d'administration nomme en son sein :

- Président : KAMGA FRANCK
- Vice-Président : KAREKEZI KIZITO
- Secrétaire : THOBOUET EDMOND SOSTHENE CRITIE
- Vice- secrétaire : KEMENI WAMBAPO FELIX
 Gestionnaire journalier : MINDOMBE KABANGA
- Trésorier : TCHOKOTE LAURE
- Chargé des projets : MAKOBO KAREL YA-OME